



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le

08 DEC. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du mercredi 6 décembre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2367
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Indemnité de fonction itinérante
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Madame Loire

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 7 décembre 2023

Délibération n°2367 - Concernant l'indemnité de fonctions itinérantes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de fonctions itinérantes ;

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Décide d'instituer l'indemnité pour fonctions itinérantes :

Article 1 : l'objet

Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Article 2 : les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions itinérantes est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels en activité et sur les emplois ci-dessous :

Direction	Fonctions
ENM	Intervenant.e.s en milieu scolaire
ENM	Enseignant.e.s

Article 3 : les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de fonctions itinérantes, l'agent.e doit effectuer régulièrement au moins 1 déplacement professionnel par semaine sur le territoire de la commune, soit avec son véhicule personnel, soit en transport en commun, soit avec son vélo personnel.

La collectivité va privilégier l'utilisation des modes doux, l'utilisation du véhicule personnel motorisé personnel se fera à titre dérogatoire.

Article 4 : le cumul

L'indemnité de fonctions itinérantes n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec remisage à domicile ou d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 5 : la procédure

La demande de versement d'indemnité est effectuée par le chef de service auprès de la DRH

Article 6 : le montant et le versement

Le montant mensuel est de :

- 60 euros par mois pour les agent.e.s utilisant leur véhicule motorisé personnel pour des déplacements professionnels
- 16,50 euros par mois pour les agent.e.s utilisant leur abonnement aux transports en commun pour des déplacements professionnels

- 30 euros par mois pour les agent.e.s utilisant leur vélo personnel pour des déplacements professionnels

Le montant annuel respecte les plafonds fixés par décret.

Article 7 : date d'effet

Le Président du Syndicat Mixte de l'ENM et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 8 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent l'institution de l'indemnité de fonction itinérante et autorisent le Président à la signer.

Stéphane FRIoux
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27